

# Torture et mauvais traitements en Colombie

« L'OMCT, la FCSP et l'ACAT France\* continuent de s'inquiéter de la pratique systématique et généralisée de la torture et autres mauvais traitements en Colombie. »  
Conseil des Droits Humains de l'ONU, mars 2014.

## Dans quels contextes la torture est-elle pratiquée ?

### Au cours d'une détention

Les personnes en détention subissent des mauvais traitements de la part des membres des forces militaires et/ou des commissaires-enquêteurs qui cherchent ainsi à les soumettre ou à obtenir de leur part des informations.

### Dans les prisons

119.815 personnes sont privées de liberté, la surpopulation carcérale s'élève à 57,3% au niveau national et atteint même 300% dans certains établissements. Dans ces derniers, on observe des mauvais traitements individuels, des châtiments collectifs, de la torture psychologique, etc.

### Comme instrument de répression des revendications sociales

Pendant la grève agricole nationale de 2013, 15 personnes ont perdu la vie dont 12 par armes à feu et au moins 800 personnes ont été gravement blessées suite aux interventions des forces de l'ordre.

### Comme moyen de contrôle social et pour semer la terreur dans les communautés

Par des pratiques qui visent à impressionner aussi les victimes indirectes des tortures. Ces crimes, notamment la violence sexuelle, sont utilisés comme arme de guerre et affectent fortement la famille et la communauté.

### Comme persécution politique

Les défenseurs des Droits humains, et d'une manière générale toutes personnes qui s'oppose au gouvernement, souffrent d'une persécution conçue et exécutée par les autorités étatiques (comme le montre par exemple le cas des écoutes téléphoniques du DAS : le Département Administratif de Sécurité).

La torture est exercée en lien ou non avec le conflit armé interne. Elle est commise par les forces publiques et paramilitaires dans 91 % des cas et par les guérillas dans 9 % des cas. De nombreuses conduites délictueuses comme des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des déplacements forcés, la violence sexuelle et la réclusion de mineurs comportent des actes de torture et des mauvais traitements. A cause de la peur et du risque important de représailles et de vengeance, seule une infime partie des cas de torture sont dénoncés.

## Un cas parmi tant d'autres :

### Actes de torture contre le dirigeant syndical Alexander Rodríguez.

Le 5 octobre 2013, Pendant la grève des travailleurs de TERMOTECNICA à Puerto Gaitán – Meta , **il a été attaqué par des membres des CRS – Escadron Mobile Antiémeutes (Escuadrón Móvil Antidisturbios – ESMAD) qui lui ont tiré des gaz lacrymogènes à la figure** , le frappant à l'œil gauche.

Puis, **20 policiers l'ont frappé brutalement ainsi qu'à ses gardes du corps.**

Ils ont été emmenés dans des locaux de la police tout en recevant des menaces de mort et des coups dans le visage pendant que les policiers lui disaient :

« Regardez moi dans les yeux guérillero... Nous avons l'ordre de tuer l'un d'entre vous, vous avez 48 heures pour quitter le village ».

Alexander Rodríguez s'est retrouvé avec des hématomes dans différentes parties de son corps et de son visage ; un des gardes du corps a souffert d'une fracture de la cloison nasale. De plus, **ils ont été judiciairisés pour agression à un fonctionnaire public.** Les poursuites ont fini par être classées.

**De l'autre côté, la procédure pénale initiée par le leader syndical en raison des actes de torture s'est retrouvée sous la compétence de la Justice Pénale Militaire , sans avoir présenté aucune avancée jusqu'à présent .**

## Impunité presque absolue, pourquoi?

Faute de législation adéquate pour qualifier les faits ;

Faute d'application appropriée des protocoles d'Istanbul et du Minnesota ;

Faute d'enquêtes exhaustives et appropriées ;

A cause de l'affectation continuelle de nouveaux cas de torture à la juridiction pénale militaire (malgré la sentence de la Cour Constitutionnelle d'octobre 2013 qui rend caduque la réforme de la juridiction pénale militaire pour vices de procédure) ;

Faute de sanctions des faits prouvés.

A l'occasion de l'examen des rapports présentés par les États parties en 2009, le Comité contre la Torture des Nations unies, a exprimé son inquiétude car « *les actes de torture ne sont pas toujours qualifiés correctement, étant parfois assimilés à des infractions pénales moins graves comme les dommages corporels, pour lesquels l'intention de l'auteur n'a pas besoin d'être démontrée. Le Comité craint qu'en conséquence les cas de torture ne soient gravement minimisés et restent impunis* ».

### La Colombie a refusé de ratifier deux instruments internationaux fondamentaux pour la lutte contre la torture :

#### Le protocole facultatif à la Convention contre la Torture de 2006

Il rendrait obligatoire la mise en place d'un système de visites régulières des lieux de détention par des entités indépendantes et complémentaires au niveau international et national.

#### L'article 22 de la Convention contre la Torture

Il reconnaîtrait la compétence du Comité contre la Torture des Nations Unies pour examiner des plaintes de particuliers contre l'État colombien.

### On peut faire quelque chose !

- En prononçant des déclarations publiques pour rendre visibles les actes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- En exhortant l'État colombien à enquêter de manière efficace et complète sur les faits dénoncés et à établir une juridiction nationale qui soit en accord avec les normes internationales ratifiées ;
- En réalisant des missions de terrain pour surveiller et rendre visibles la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- En ouvrant les audiences officielles des institutions nationales, relatives à la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, à des organisations représentant les victimes.

Elaboré par la OMCT, ACAT France, la CCJ, la FCSP et

**Oidhaco**  
Oficina Internacional  
de Derechos Humanos -  
Asesoría Colombia